



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LA CUISINE CENTRALE DU COTE DE LA RUE JOSEPH PASSEREAU LE VENDREDI 26 JUILLET 2024

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant la nécessité de désherber le long du parking de la cuisine centrale du côté de la rue Joseph Passereau,

Considérant que pour ce faire, il convient qu'aucun véhicule ne soit garé sur ces 9 emplacements concernés le vendredi 26 juillet 2024, de 7h à 18h,

ARRETE N° 21-2024-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 26 juillet 2024, de 7h à 18h, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les 9 emplacements de parking de la cuisine centrale, du côté de la rue Joseph Passereau.

ARTICLE 2 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

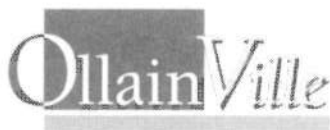
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

Fait à Ollainville, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau



A R R E T E D U M A I R E

Portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxi

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1, L.3121-11 et R.3121-5,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pour les candidats à la délivrance d'une ADS figurant sur une liste d'attente,

Vu l'arrêté du Maire d'Ollainville en date du 24 mai 1994 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi à 1,

Vu la saisine de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) en date du 21 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Considérant l'augmentation de la population de la commune d'Ollainville,

A R R E T E N° 22-2024-PM

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi admis sur le territoire de la commune d'Ollainville est fixé à 2.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Ollainville à l'emplacement suivant : **rue de la République.**

Une signalisation sera installée à cet emplacement avec indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation, - retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et adressé en copie à la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la brigade de gendarmerie d'Egry.

Fait à Ollainville, le 22 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU





ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'Ollainville

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°22-2024-PM en date du 22 novembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Ollainville à 2,

Vu la demande déposée par Monsieur Stephen PRAUD,

ARRETE N° 23-2024-PM

Article 1 : M. PRAUD Stephen, dont l'immatriculation au RCS est en cours, sera autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Ollainville dès que son immatriculation sera effective.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 : Le véhicule autorisé à stationner sur l'emplacement situé rue de la République, en face du numéro 16 de cette rue, sera le suivant :

Véhicule de marque **SKODA** modèle **Kodiaq**, dont le numéro d'immatriculation est en cours.

Article 3 : Monsieur Stephen PRAUD s'engage à fournir le numéro d'immatriculation au RCS ainsi que le numéro d'immatriculation de son véhicule à la commune d'Ollainville dès réception de ces dernières.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Egly.



Fait à Ollainville, le 29 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING SITUE DANS LE PROLONGEMENT DES VESTIAIRES DES TERRAINS DE FOOTBALL, AINSI QUE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING DE LA RUE DE LA SOURCE, A COTE DE L'ARRET DE BUS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par la société BOTANICA SPORT, 13/15, avenue Sadi Carnot, 91160 Saulx les Chartreux, en vue de procéder aux travaux de régénération des terrains de football,

Considérant la nécessité de permettre à cette société de stationner ses véhicules aux abords du chantier et d'entreposer les matériaux utiles à celui-ci,

ARRETE N° 25-2024-PM

ARTICLE 1 : Du mardi 22 au vendredi 25 octobre 2024 inclus, les stationnements de véhicules, hormis ceux de la société BOTANICA SPORT, seront interdits sur le parking situé dans le prolongement des vestiaires des terrains de football de la rue de la source, ainsi que sur les emplacements de parking qui se trouvent le long de la chaussée, à côté de l'arrêt de bus.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront posées à l'entrée du parking concerné par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président du comité des fêtes d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur de la société BOTANICA SPORT.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 23 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE AFIN QUE SOIT EFFECTUÉ DES TRAVAUX DE RÉGÉNÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société BOTANICA SPORT, 825 avenue du général Lefebvre, 06270, VILLENEUVE-LOUBET va procéder à des travaux de régénération des terrains de football du stade de l'orangerie de la rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers du lundi 21 octobre au lundi 04 novembre inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer ces travaux,

ARRETE N° 26-2024-PM

ARTICLE 1 : Les deux terrains de football du stade de l'orangerie seront fermés du lundi 21 octobre au lundi 04 novembre 2024 inclus

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le directeur de la société BOTANICA SPORT, à VILLENEUVE LOUBET
- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

MISE EN DEMEURE AVANT LIQUIDATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1, L480-1, R480-3, 481-1, L481-2, L481-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021 modifié par modification simplifiée du 7 février 2023,

Vu le procès-verbal de la Police Municipale d'Ollainville N° 12/2024 du 15 juillet 2024,

Vu la délibération du conseil municipal d'Ollainville du 19 mars 2024, qui fixe les barèmes de l'astreinte administrative prévue par la loi N° 2019-1461 du 27/12/2019, dite « engagement et proximité »

Vu la lettre d'information préalable avant astreintes administratives en date du 26 septembre 2024 adressée en recommandé avec accusé de réception à **M. BREUILLET Serge** (courrier de procédure contradictoire)

Considérant que **M. BREUILLET Serge** a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur sur la commune, à savoir la construction d'un chalet en bois,

Considérant que ces travaux et installations ont été réalisés sans autorisation,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire envoyé en recommandé, le 30 septembre 2024, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti,

Considérant que la parcelle AI0210 est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ollainville,

Considérant que **M. BREUILLET Serge** n'a pas apporté la preuve d'une activité agricole ou forestière,

Considérant que les travaux ne sont pas régularisables et que le seul moyen de remédier à ces désordres est la remise en son état d'origine de la parcelle,

Considérant qu'au regard de la nature des infractions constatées et du seul moyen d'y remédier, le délai de mise en conformité est fixé à 30 jours,

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti

Considérant l'ampleur des mesures, et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution,

Considérant l'importance des travaux et la gravité de l'atteinte à l'environnement,

ARRETE N° 28-2024-PM

ARTICLE 1 : **M. BREUILLET Serge** est mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle AI0209 située chemin de Saint Arnoult à Ollainville, dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 2 : **Monsieur BREUILLET Serge** sera redevable de 500 euros par jour de retard si à partir du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision. L'astreinte courra jusqu'à ce que **Mme Polker Sandy** ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 3 : L'intéressé, par la présente décision pourra, s'il le désire, le contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours administratif.

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

A circular official stamp of the Mayor of Ollainville is visible. It features a central emblem and the text 'MAIRE D'OLLAINVILLE' around the top and 'GIRAudeau' around the bottom. A handwritten signature, 'GIRAudeau', is written over the stamp.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques dégradées actuelles ne permettent pas l'utilisation des terrains de football de la rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers les 12 et 13 octobre prochain,

ARRETE N° 30-2024-PM

ARTICLE 1 : Les deux terrains de football du stade de l'orangerie sont fermés les 12 et 13 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte